Entrée en vigueur dès le 23.01.1970 (Actuelle)

Document généré le : 05.10.2021

ARRÊTÉ 172.76.1
réglementant la présentation des devis et des décomptes de construction de bâtiments présentés à l'Etat de Vaud (APDD)

du 23 janvier 1970

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi d'organisation du Conseil d'Etat du 10 novembre 1920 [A]

vu l'article 15 de la loi du 22 novembre 1965 sur les mesures de coordination générale en matière de logement et d'encouragement à la construction de logements à loyers modérés (loi sur le logement) [B]

vu le préavis du Département des travaux publics [C]

arrête

[A] Loi du 11.02.1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (BLV 172.115)

[B] Loi du 09.09.1975 sur le logement (BLV 840.11)

[C]

Voir l'organigramme de l'Etat de Vaud

Art. 1

[1] Les devis et plans financiers de construction de bâtiments qui seront présentés à un titre quelconque à l'approbation de l'Etat de Vaud seront établis selon la classification qui fait l'objet du Code des frais de construction (CFC) du Centre suisse d'études pour la rationalisation du bâtiment (CRB) à Zurich.

[2] D'une manière générale, il en sera de même pour les décomptes, y compris ceux correspondants à des devis établis avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 2

[1] Le Département des travaux publics [C] est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.